

# Règlement intérieur

L'association **Renn'arts** avec le soutien de la ville de Rennes et la Région Bretagne organise tous les ans un marché des créateurs autour des fêtes de Noël de fin d'année pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux sur le type du Marché de Noël, qui met en valeur les Métiers d'arts.

Le marché regroupe les membres adhérents actifs de l'association ainsi qu'une quinzaine de participants extérieurs dit «Invités».

La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement.

## **CONTRÔLE ET ACCEPTATION DE PARTICIPATION - ARTICLE 1**

La participation au Marché des créateurs est réservée aux artisans et créateurs d'art reconnus comme tels par leur inscription au Registre des Métiers et aux artistes libres inscrits au registre national des « Artistes libres » ou cotisant à la Maison des Artistes.

Par voie de conséquence :

les revendeurs ne sont pas admis,

les artisans, créateurs et artistes libres doivent impérativement présenter à la vente seulement des objets de leur propre fabrication.

## **CANDIDATURE «INVITES» -ARTICLE 2**

Les demandes de participation sont reçues via le site de Renn'arts, les candidatures sont examinées et soumises aux votes des membres de l'association. Le nombre d'emplacement étant restreint et souhaitant un équilibre entre les métiers représentés, nous opérons une sélection. L'association Renn'arts statue sur les refus ou les admissions, selon les places disponibles, en fonction de la profession et selon la qualité et l'originalité des objets présentés, sans être tenue de motiver ses décisions.

## **VALIDATION DE CANDIDATURE «INVITES» - ARTICLE 3**

Après acceptation de leur candidature et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation avec un contrat de participation à retourner dûment complété dans le délai stipulé. Il sera accompagné de :

- Un acompte de 200 euros pour réservation.
- Un chèque de 50 euros pour frais de dossier
- Ledit contrat signé et toutes les pages paraphées.

La date limite de renvoi du contrat de réservation sera indiquée dans le mail de confirmation de participation.

## **PAIEMENT « INVITES »- ARTICLE 4**

Un acompte de 200 euros est demandé à la signature du contrat. Le solde sera à acquitter intégralement lors de la réunion d'organisation du marché, en Septembre. A défaut de paiement aux échéances indiquées, Renn 'arts pourra considérer l'inscription comme résiliée.

## **DATE ET DURÉE DE L'EVENEMENT - ARTICLE 6**

Les exposants retenus s'engagent à être présents au moins 50% de la durée de la manifestation aux plages horaires obligatoires. Il est admis que l'organisateur Renn'arts se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux : conditions climatiques, arrêtés municipaux ou préfectoraux, affluence...

Et le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider de sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, en cas de force majeure ou pour toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

## **EMPLACEMENT STAND- ARTICLE 7**

L'association détermine les emplacements des exposants. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une raison d'organisation, modifier l'implantation ou la situation du stand en le soumettant à l'exposant au préalable. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé à une réduction proportionnelle du prix du stand.

## **STAND- ARTICLE 8**

Chaque exposant doit veiller à la qualité de présentation de son stand. Scénographie harmonieuse, propreté, pas de stockage visible, pas « de tissus sur des tables tréteaux »...

#### **INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - ARTICLE 9**

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

#### **MODIFICATION AUX STANDS, DÉGÂTS - ARTICLE 10**

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans l'espace mis à sa disposition.

Cette réclamation devra être faite le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.

Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, d'agrafer, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds. A ce titre, une caution de 30 euros est demandé lors de la réunion d'organisation et sera encaissée dans le cas où des détériorations seraient constatées à la fin du marché et à restitution du stand.

#### **DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS POUR LES « INVITÉS »- ARTICLE 11**

Les exposants « invités » doivent obligatoirement joindre à leur demande de participation la liste complète des produits qu'ils désirent présenter, 6 photos de leur production ainsi qu'une photo de leur stand. Renn'arts se réserve le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur la demande d'admission ou qui a été spécifié comme non recevable lors de la demande d'inscription.

#### **AFFICHAGE DES PRIX - ARTICLE 12**

Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés.

#### **OUVERTURE ET FERMETURE - ARTICLE 13**

Les stands doivent rester ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, aux horaires fixés, soit 10h/19h.

#### **CAFETERIA ET MENAGE- ARTICLE 14**

Une cafétéria est à disposition de tous les exposants avec café, thé et micro-onde. Chaque utilisateur s'engage à la bonne tenue et à la propreté de ce lieu. Une liste de binômes (un adhérent + un invité) avec une date y sera affichée. Ce binôme devra relayer le gardien à 8h00 précise, passer l'aspirateur sur l'ensemble de la moquette des allées et mettre en route ladite cafétéria (les différentes tâches seront affichées).

#### **DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT - ARTICLE 15**

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand seront acquises à l'association Renn'arts, à titre d'indemnité, à raison de : 100 % du montant total du stand moins de 2 mois avant le 1er jour du salon. (sauf dans le cas où l'emplacement aurait été reloué)

Dans tous les cas, les frais de dossier de 50 euros restent acquis à l'association.

En cas de litige, les frais de procédure seront à la charge de l'exposant.

#### **DÉFAUT D'OCCUPATION - ARTICLE 16**

Le solde du montant de la facture reste, en toutes circonstances dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

#### **PROTOCOLE SANITAIRE - ARTICLE 17**

Les exposants devront se conformer au protocole sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation.

#### **ASSURANCE - ARTICLE 18**

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance "tous risques" et Responsabilité Civile et d'en fournir le justificatif.

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance générale des lieux. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants.

#### **SÉCURITÉ ET OBLIGATIONS TECHNIQUES - ARTICLE 19**

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'association Renn'arts.

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - ARTICLE 20**

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le dossier « informations pratiques et organisation ». La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions.

Renn'arts pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.